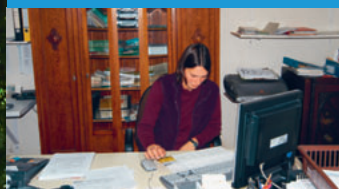


Les paysannes ont des droits et des devoirs 2



S'assurer socialement – mais comment? 4



Dialogue entre Christine Bühler et Maya Graf. 12



Investir dans l'exploitation des époux. 14



L'importance de respecter la sphère privée. 16

Impressum: Le cahier spécial «Les paysannes ont des droits» paraît en tant qu'encart dans la Revue UFA 9/2013 et est compris dans l'abonnement.

Editeur: fenaco société coopérative, Erlach - strasse 5, CH-3012 Berne en collaboration avec l'Union suisse des paysannes et femmes rurales, Agridea, l'Union suisse des paysans, le Forum la Vulg suisse et l'Office fédéral de l'agriculture dans le cadre de la campagne «Femmes et hommes dans l'agriculture, pour un véritable partenariat».

Photo de couverture: Violaine de Poret, Barbara Eichenberger, Annekäthi Schluop, Claudia Künzi et Doris Kächler lors du tournage du film en ligne de la Revue UFA.

Rédaction: Revue UFA, 8401 Winterthour

Maquette: AMW, 8401 Winterthour.

Maison d'édition: fenaco LANDI-Medien, CH-8401 Winterthour, ☎ 058 433 65 21



Les paysannes ont des droits

Les paysannes ont des droits et des devoirs

Les familles fonctionnent mieux en équipe. Sinon, la vie en commun devient difficile et la survie de l'exploitation agricole s'en trouve menacée.



Ueli
Straub

Les femmes qui épousent un agriculteur arrivent presque toujours de l'extérieur sur une exploitation ayant appartenu à leur belle-famille. La reprise s'est faite en lignée par un descendant capable et désireux d'exploiter lui-même le domaine. C'est le Registre foncier qui permet d'établir définitivement qui est le propriétaire légal d'un immeuble. La plupart du temps, il s'agit de l'époux. Cette situation n'est toutefois pas le fruit d'une loi partisane, la loi sur droit foncier rural (LDFR) stipulant que «chaque héritier» – et partant les filles également – est habilité à reprendre l'exploitation lorsqu'elle ou il remplit les conditions nécessaires à cet effet (art. 11 LDFR). En règle générale, les exploitations sont majoritairement transmises à l'héritier masculin. En Suisse, la faible proportion de femmes reprenant une exploitation s'explique donc plus par la tradition et l'environnement social.

A qui appartient l'entreprise agricole? Lors d'une remise au sein de la famille, selon la LDFR, les bâtiments

Webinaire sur le droit matrimonial dans les familles paysannes

Un webinaire est un séminaire qui se déroule sur Internet et auquel chacun peut participer depuis son domicile. Anne Challandes, paysanne, avocate et cor-

respondante d'Agri, abordera lors du prochain webinaire organisé par la Revue UFA en collaboration avec Agri, le thème du droit matrimonial dans les familles paysannes. Ce webinaire se déroulera le 20 septembre 2013 de 19h30 à 20h00. Inscription par e-mail à l'adresse anna.steindl@ufarevue.ch, mention «webinaire sur le droit matrimonial». Les questions peuvent être transmises à l'avance.

L'ordinateur doit être équipé d'un haut-parleur et du logiciel Flash Player. Le mot de passe est attribué après inscription. La participation est gratuite.



En principe, les paysannes ont les mêmes droits et obligations que les autres épouses (et époux).

Photo: Christian Mühlhausen, landpixel.eu

et le sol sont imputés à un prix favorable au descendant protégé par la loi, soit à la valeur de rendement (art. 17 LDFR). Lorsque cette reprise intervient avant la conclusion du mariage, l'exploitation est considérée comme un bien propre du reprenant (ou, plus rarement, de la reprenante). Dans le cadre d'un différend portant sur la répartition des biens, les biens propres sont imputés dans leur totalité à l'ayant-droit. Même lorsqu'elle est remise à un héritier après la conclusion du mariage, l'exploitation est malgré tout considérée comme un bien propre du reprenant et ne fait pas partie des acquêts, la valeur d'achat étant fortement liée à la succession (la valeur de rendement équivaut à une donation mixte).

L'exploitation peut être considérée comme faisant partie des acquêts lorsqu'elle a été achetée à un tiers dans le cadre de l'union conjugale, par le biais des acquêts et à la valeur vénale.

Droits et obligations des paysannes mariées

D'une manière générale, les paysannes ont les mêmes droits et devoirs que les épouses (et époux) issues d'autres milieux. En ce qui concerne le couple, le code civil (CC art. 90 ss.) régit les questions liées au nom, au droit de cité, au choix du domicile, au soutien réciproque ou au droit de renseigner. Dans le cas de la dissolution de l'union conjugale, ce sont principalement les dispositions légales du CC qui s'appliquent (CC art. 111 ss.).

Dans les unions conjugales agricoles, l'appréciation de la valeur de l'entreprise agricole constitue un cas à part: lorsque cette dernière est exploitée par l'époux en sa qualité de propriétaire, cette dernière doit être imputée à la valeur de rendement (art. 212 CC) dans le cadre d'une répartition de biens (divorce, décès d'un partenaire ou changement de régime matrimonial). Toutes les autres

valeurs patrimoniales sont imputées à la valeur vénale (art. 211 CC). La valeur de rendement peut être augmentée lorsque les besoins d'entretien de l'époux concerné, la fortune du propriétaire ou le prix d'achat (investissements inclus) de l'entreprise le justifient (CC art. 213).

Le principe de la valeur de rendement assure le maintien de l'exploitation au sein de famille et permet de transmettre ultérieurement cette dernière à un des descendants, ce qui correspond également au souhait de l'épouse et de la mère. L'agricultrice qui consent des investissements dans l'exploitation de son mari en prélevant sur ses biens propres ou sur ses acquêts doit toutefois pouvoir attester les flux financiers en question. Si tel n'est pas le cas, ces investissements seront grevés d'une perte de valeur (voir page 16).

Les paysannes peuvent-elles également être exploitantes?

Oui. Est considéré comme exploitant ou, dans le cas présent, comme exploitante celui ou celle qui est annoncé auprès du Service de l'agriculture en tant que chef(fe) de l'exploitation (ce dernier ne doit d'ailleurs pas nécessairement en être le propriétaire, il peut également en être le fermier ou l'employée). Bon nombre de femmes ont repris l'exploitation de leurs parents ou une exploitation en fermage et gèrent cette dernière en tant qu'exploitante indépendante. Les épouses gèrent souvent une exploitation provisoirement:

- Après son décès, l'époux ne laisse que des descendants mineurs. Sa veuve gère l'entreprise familiale sur mandat de la hoirie jusqu'à ce qu'un des enfants soit en mesure de décider s'il désire reprendre ou non l'exploitation (art. 12 LDFR).
- L'époux a atteint la limite d'âge lui permettant de bénéficier des paiements directs (65 ans) et remet l'exploitation à son épouse pour que la famille puisse continuer à bénéficier des paiements directs jusqu'à ce que l'épouse ait elle-même 65 ans. Dans ce genre de cas, c'est souvent l'époux qui continue à diriger l'exploitation.

La paysanne doit-elle travailler au sein de l'exploitation de son époux?

Le devoir conjugal qui consiste à pourvoir ensemble à l'entretien de la famille englobe également l'aide au sein de l'entreprise du conjoint (CC art. 163). Pour une agricultrice, travailler au sein de l'exploitation agricole de son conjoint fait partie de ses devoirs d'épouse. A cette occasion, deux éléments doivent être pris en considération:

La collaboration doit se faire en fonction des besoins de la communauté matrimoniale et des conditions personnelles des époux. Dans le secteur agricole, le niveau de collaboration de l'épouse est généralement assez important (l'aide lors des pointes de travail est certainement assez habituelle, par contre on oublie souvent les travaux administratifs pris en charge par l'épouse). En échange de cette collaboration, son conjoint doit toutefois lui accorder une rémunération appropriée (CC art. 164).

La paysanne qui n'est pas au bénéfice d'un contrat de travail et qui s'investit nettement plus dans l'entreprise agricole de son partenaire que sa contribution à l'entretien de la famille l'y oblige à droit à une rémunération appropriée (CC art. 165). En règle générale, en pareil cas, il est recommandé de répartir le revenu agricole sur les deux époux. Avantages:

- Les époux qui collaborent sur l'exploitation et qui disposent de leur propre revenu AVS peuvent chacun cotiser à la LPP (piliers 2b et 3)
- La paysanne a droit aux allocations de maternité parce qu'elle dispose de son propre revenu AVS
- Les primes d'assurances sociales des époux sont plus faibles en raison de la dégressivité qui s'applique.

Comment le revenu agricole peut-il être réparti entre les époux?

Variante 1: Pour le travail accompli sur l'exploitation, l'agricultrice perçoit un salaire annoncé auprès de l'AVS, en tant que membre de la famille collaborant sur l'exploitation. Son revenu est déclaré auprès de la caisse de compensation AVS à l'aide du formulaire d'inscription et comptabilisé en conséquence dans la comptabilité. L'agricultrice s'acquitte ensuite de ses contributions sociales en fonction de son revenu.

Variante 2: Lorsque l'ensemble de l'exploitation est gérée en partenariat

ou que l'agricultrice reprend une ou plusieurs branches internes sous sa responsabilité, la paysanne s'annonce officiellement en tant qu'indépendante. Le formulaire d'inscription correspondant est transmis à la caisse de compensation conjointement avec le «questionnaire sur la situation en matière de droit des assurances sociales de l'épouse dans l'exploitation agricole» (à commander auprès de l'USP). A cette occasion, le revenu escompté doit également être déclaré. Cette répartition de revenu entre

Informations et aides

- Collection «Fiches thématiques Paysannes en toute conscience», 10 dépliants sur les questions importantes de la vie des paysannes (et des paysans). Disponible fin 2013. Commandes dès début 2014: Agridea Lausanne, Av. des Jordils 1, Case postale 128, 1000 Lausanne 6 ☎ 021 619 44 00 www.agridea-lausanne.ch
- «Indications à l'attention de mes proches en cas de décès», check-list comportant des conseils en cas de décès. Commande: Union suisse des paysans, ☎ 056 462 52 61, www.sbv-treuhand.ch
- Flyer «Femmes et hommes de la campagne – des clés pour vivre en harmonie» sous forme de pdf à télécharger sur le site Internet de l'USPF, www.landfrauen.ch
- Questionnaire sur la situation en matière de droit des assurances sociales de l'épouse dans l'exploitation agricole. Commande: Union suisse des paysans, ☎ 056 462 52 61, www.sbv-treuhand.ch

les époux doit être clairement établie au sein du boucllement comptable. Dans la déclaration d'impôt, la paysanne déclarera le revenu mentionné dans ce boucllement à titre de revenu tiré d'une activité indépendante. La caisse de compensation AVS peut ainsi facturer les prestations sociales y relatives. Dans le cas des deux variantes, il est préférable que le changement de système de décompte intervienne au début de la nouvelle année comptable. ■

Auteur Ueli Straub est collaborateur du groupe Exploitation, famille, diversification, Agridea, Eschikon 28, 8315 Lindau, www.agridea-lausanne.ch

INFOBOX
www.ufarevue.ch 9 - 13

S'assurer socialement – oui, mais comment?

Aujourd'hui, une paysanne n'est pas seulement responsable envers sa famille et l'exploitation: elle doit également gérer sa vie et se prendre en charge. Cela implique, entre autres, qu'elle se préoccupe de sa situation en matière d'assurances.



Christian Kohli

Lorsqu'elle se remémore le passé, la paysanne retraitée Elsi Egli (73) de Nesslau (SG) se souvient surtout de l'énorme volume de travail qu'elle a effectué. Le faible revenu de son exploitation de montagne s'est amélioré au fur des années, lorsqu'elle commença à fabriquer et à vendre du Bloderkäse, un fromage très connu dans le Toggenburg. A l'âge de 50 ans, Elsi Egli commença ensuite à donner des cours, d'abord en tant que remplaçante puis comme salariée à temps complet. «Nous n'avons pas réfléchi à la question des assurances sociales. Pour nous, il s'agissait surtout de réaliser un revenu supplémentaire. L'ancien directeur de l'école a ensuite veillé à ce que je puisse être intégrée à la caisse de pension réservée au personnel enseignant», explique l'ancienne agricultrice. A son avis, les agri-

cultrices d'aujourd'hui devraient impérativement se préoccuper de leur couverture légale. Dans cette optique, elles devraient profiter de l'offre proposée par les centres de formation agricole pour suivre une formation continue et en savoir plus. Dans sa région, Elsi Egli a souvent constaté que les paysannes effectuaient des travaux de nettoyage ou réalisaient un petit revenu qui n'était pas pris en compte par l'AVS. Si un revenu additionnel est toujours le bienvenu, est-ce pour autant la bonne solution pour disposer d'une bonne couverture en matière d'assurances?

Aujourd'hui encore, la plupart des paysannes travaillent sur l'exploitation de leur mari, sans pour autant bénéficier d'un salaire ou d'un revenu. Ce sont bien souvent elles qui se chargent de l'ensemble du travail administratif et de la comptabilité. En plus de cela, les paysannes aident également aux champs et à l'étable. D'un point de vue formel, les paysannes sont alors considérées comme des membres de la famille ne disposant pas d'un revenu propre. Le fait que la collaboration de l'épouse ne soit ni rémunérée ni annoncée à l'AVS peut se traduire par des désavantages assez importants en terme de couverture d'assurance. Une paysanne qui ne dispose pas de son propre revenu n'a ainsi pas droit à l'allocation de maternité.

La mauvaise situation de la femme n'est pourtant pas une fatalité. Aujourd'hui, la collaboration de l'épouse sur l'exploitation est la plupart du temps importante. Les conditions permettant de bénéficier d'un décompte de salaire AVS, voire même d'un revenu issu d'une activité indépendante, sont donc bien souvent réunies. Le questionnaire en

page 16 permet d'en savoir plus sur les possibilités disponibles. La situation professionnelle est parfois fonction de la phase de vie dans laquelle la paysanne se trouve – lorsque les enfants sont petits, il est plutôt difficile de quitter la ferme et la solution privilégiée consiste plutôt à y développer sa propre branche d'exploitation. Lorsque les enfants grandissent, la paysanne est moins étroitement liée à l'exploitation.

Lorsque la situation ne nécessite plus sa collaboration, la paysanne est bien souvent contente de pouvoir travailler en dehors de l'exploitation et de reprendre pied dans la vie professionnelle.

Il est primordial que chaque paysanne réfléchisse assez tôt à sa situation professionnelle et à la protection sociale dont elle bénéficie. Les conditions et les possibilités d'aménagement en termes d'assurances sociales varient selon la situation sur le plan professionnel, familial et agricole. Du point de vue des conséquences, il est également impossible de tirer des conclusions définitives.

Aucune autre catégorie professionnelle ne dispose d'autant d'opportunités que les agricultrices pour se constituer une branche d'activité. Beaucoup d'exploitations disposent de locaux qui peuvent aisément se transformer en espace de transformation ou de vente. Lorsqu'un membre de l'exploitation s'occupe des enfants, les paysannes disposent d'un espace de liberté qui leur permet d'utiliser à bon escient les opportunités qui s'offrent à elles pour améliorer leur revenu et se constituer une couverture sociale.

La situation légale doit être réglée en fonction du type d'activité exercée, de

Inscrivez-vous maintenant:

Webinaire «Assurances sociales des paysannes»

Un webinar est un séminaire qui se déroule sur Internet et auquel les paysannes peuvent participer à domicile via leur ordinateur. Paul-André Houllmann, de la succursale Agrisano Jura, et Christian Kohli aborderont le 10 octobre 2013 dans le cadre du webinaire le thème «couverture sociale pour les femmes paysannes». Les questions liées à l'AVS, à l'assurance maternité et la planification de la prévoyance peuvent être transmises à l'avance (anna.steindl@ufarevue.ch). Le webinaire, organisé en collaboration avec Agri, se déroulera de 19h30 jusqu'à 20h00 environ. Inscription par e-mail auprès de anna.steindl@ufarevue.ch Objet: webinaire Couverture sociale.

L'ordinateur doit être équipé d'un haut-parleur et du logiciel Flash Player. Le mot de passe est attribué après inscription. La participation est gratuite.



l'intégration de cette dernière au niveau de l'exploitation et de son importance économique. Dans les lignes qui suivent, les formes de revenu les plus fréquentes sont brièvement décrites.

Employées de l'exploitation

Bon nombre de paysannes travaillent beaucoup sur l'exploitation mais ne désirent pas supporter toute la responsabilité organisationnelle et financière qui va de pair avec l'activité agricole. Dans une telle situation, il est judicieux que l'ensemble du revenu agricole ne soit pas entièrement attribué au mari. En établissant une déclaration de revenu réaliste en faveur de la paysanne, cette dernière devient une main d'œuvre familiale rémunérée de l'exploitation. La constitution d'une couverture sociale s'effectue de manière similaire à ce qui est le cas pour les indépendants. Le statut d'employée, qui est la forme de partage de revenu la plus simple, apporte des avantages significatifs en termes de protection sociale. C'est finalement à la paysanne de déterminer si elle se sent bien dans le rôle d'employée. En raison des imbrications familiales qui existent, un tel rapport de travail aura toutefois rarement les mêmes conséquences légales qu'un emploi en dehors de l'exploitation.

Co-entrepreneuse

C'est dans le cas d'une association que la paysanne est le plus étroitement liée d'un point de vue organisationnel et légal. La co-entrepreneuse se distingue des autres collaborateurs disposant d'un certificat de salaire par le fait qu'elle participe aux décisions, qu'elle investit et qu'elle est aussi active que son mari au niveau entrepreneurial. Prouver sa qualité de co-entrepreneuse vis-à-vis de la caisse AVS lui vaut d'être reconnue et enregistrée légalement en tant qu'indépendante de la part des assurances sociales. Mais même sans contrat écrit, la co-entreprise constitue une société simple, avec tous les avantages et tous les inconvénients que cela suppose. Il est important de savoir qu'avec cette forme d'exploitation, les deux sociétaires, à savoir la paysanne et le paysan, doivent disposer d'un certificat de capacité pour pouvoir bénéficier des paiements directs.



Chaque paysanne doit penser à la situation de son revenu et à sa protection sociale.

Photo: Christian Mühlhausen, landpixel.eu

Propre branche d'exploitation

La situation n'est pas seulement particulière lorsque l'ensemble de l'exploitation est gérée en partenariat par les deux époux, mais également lorsque l'agricultrice exploite une branche d'exploitation définie sous sa propre responsabilité. Dans un tel cas de figure, il convient de vérifier si la paysanne désire s'inscrire en tant qu'indépendante. Les activités qui peuvent être gérées en tant qu'unités indépendantes, séparément du reste de l'exploitation, conviennent bien pour former une branche d'exploitation. Il peut par exemple s'agir de la détention de poules pondeuses ou de la gérance d'un magasin à la ferme avec des produits transformés sur l'exploitation. L'élevage bovin semble moins idéal sachant qu'il fait partie intégrante de la production bovine. Une branche d'exploitation indépendante n'implique pas nécessairement une comptabilité propre. Dans la comptabilité, l'activité en question devrait toutefois être délimitée de manière à ce que le revenu qu'elle génère puisse être versé. Les explications relatives à la société simple qui ont été for-

BOÎTE AUX LETTRES

A quel âge dois-je commencer à conclure une assurance retraite indépendante.

La famille paysanne est uniquement assurée de manière obligatoire au premier pilier, qui n'assure que le minimum existentiel. Il est donc impératif de conclure une prévoyance professionnelle individuelle dès le début de la vie professionnelle. En premier lieu, il convient de conclure une assurance invalidité et une assurance-vie pour ceux qui ont de la famille. Aussitôt que la situation financière le permet, l'assurance doit être complétée par une composante épargne pour la prévoyance vieillesse.

Stefan Binder, USP Assurances

Je réalise un revenu annexe à l'extérieur dans le service. Ce mini-salaire n'augmente toutefois pas ma rente future. Je ne vais de toute manière réaliser qu'une rente minimale.

D'après l'énoncé, on peut partir du principe que votre salaire annuel ne dépasse pas Fr. 2300.- et qu'il n'est donc pas soumis à l'AVS. De nombreux facteurs entrent en ligne de compte pour savoir si vous vous situez encore dans le secteur de la rente minimale ou si les contributions vous permettent d'améliorer votre rente. Pour plus de clarté, un conseil en assurances s'impose sur la base de votre décompte de cotisations AVS individuel, que vous pouvez demander à la caisse de compensation.

Thomas Hauri, USP Assurances

J'ai eu un accident et j'ai besoin que quelqu'un m'aide pendant trois semaines

Pour autant qu'il faille y recourir dans l'immédiat, dans la plupart des cantons, on trouve un service de dépannage agricole. Toutefois, les dépanneurs et les aide-ménagères doivent être rémunérés. C'est pourquoi il est vivement recommandé de conclure, pour les cas impliquant une immobilisation sur le long ter-

BOÎTE AUX LETTRES

Suite de la page 5

me, une assurance perte de gain. Pour les accidents à court terme, le «Fonds pour le soutien aux exploitations et aux familles» d'Agrisano apporte un soutien, pour autant que vous soyez assuré auprès de la caisse maladie Agrisano.

Beat Nebiker, USP Assurances

Je suis actif au sein d'une commission cantonale et je reçois des jetons de présence. Ces derniers sont-ils soumis à l'AVS?

Les jetons de présence des commissions communales sont en principe soumises à l'AVS. C'est l'employeur, c'est-à-dire la commune, qui s'occupe du décompte. A noter que pour les montants inférieurs à Fr. 2300.- par an, des cotisations AVS ne sont prélevées que si l'employeur l'exige. Le cas échéant, l'employeur doit également verser sa part qui est directement déduite du salaire.

Ursula Meier, USP Assurances

Où puis-je obtenir le questionnaire sur le statut des contributions pour la déclaration d'indépendant?

Le questionnaire sur le statut des contributions de l'épouse sur une exploitation agricole peut être téléchargé sur le site www.sbv-treuhand.ch. On peut également l'obtenir à l'USP, Laurstrasse 10, 5200 Brugg, tél. 056 462 52 61 ou auprès des succursales régionales Agrisano affiliées aux chambres d'agriculture cantonales ou aux fiduciaires agricoles.

Martin Würsch, USP Fiduciaire

Dois-je conclure une assurance vie et invalidité pour mes enfants?

C'est surtout la couverture d'assurance des parents qui est prépondérante. Pour les enfants, l'opportunité d'une assurance vie et invalidité doit être examinée de plus près au cas par cas. Attention à ne pas payer de primes épargne trop importantes.

Paul-André Houlmann, Agence régionale Agrisano, Jura.



Les paysannes qui prennent des initiatives ont des assurances sociales à la hauteur.

Photo: Markus Gehrig

mulées sous le paragraphe «co-entrepreneuse» s'appliquent également à la gestion d'une branche d'exploitation.

Emploi hors exploitation

Lorsque l'intégration au niveau de l'exploitation agricole ne s'impose pas pour des motifs de technique de travail et que les conditions familiales (éducation des enfants) le permettent, la paysanne peut également exercer une activité en dehors de l'exploitation. Bon nombre de paysannes étant également au bénéfice d'une formation non agricole, elles disposent de conditions idéales à cet effet. Le fait d'exercer un emploi dans son métier de base, même à temps partiel, permet de disposer d'une certaine latitude pour planifier sa carrière. Les contacts professionnels qui peuvent être noués constituent également souvent un changement par rapport au quotidien professionnel.

D'une manière générale, en exerçant une activité non agricole, les paysannes bénéficient de l'importante protection sociale accordée aux travailleurs. Le volume des prestations assurées est directement lié au taux d'activité et au salaire.

Cette solution présente l'avantage de donner droit à un abattement fiscal pour double activité et d'obliger l'employeur à payer les contributions LPP dès lors que le revenu est supérieur à CHF 24570.- (2013, déduction de coordination). Le stress important qu'implique cette double activité ne doit pas être négligé. La paysanne doit presque obligatoirement faire des compromis au niveau de l'auto-approvisionnement, du ménage, du jardin, etc.

Petits taux d'activités à l'extérieur

Lorsque l'activité à laquelle s'adonne l'agricultrice porte sur de petits taux d'activité à l'extérieur, dans le secteur tertiaire par exemple et portant sur moins de CHF 2300.- par an, la rémunération n'est pas soumise à l'AVS. Attention: dans le cas de rapports de travail entre des personnes privées et des employés de maison (personnes employées dans des ménages privés), l'employeur est tenu de procéder au décompte des charges sociales – même si le salaire versé ou le salaire en nature est inférieur à CHF 2300.- par année. Dans le cadre de

la procédure de décompte simplifiée, le décompte AVS est simple à effectuer pour l'employeur. Il n'a qu'à déduire les contributions liées aux assurances sociales (sans prime assurance accidents) du salaire et à établir un décompte annuel en faveur de la caisse de compensation. L'employé déclare également son revenu au service des contributions.

Protection sociale et coûts

Dès que la paysanne dispose d'un revenu soumis à l'AVS, que ce soit en tant qu'employée de l'exploitation, indépendante ou collaboratrice dans le cadre d'une activité non agricole, il s'ensuit des conséquences au niveau de la protection sociale. Le droit aux allocations maternité versées par l'APG joue un rôle important pour de nombreuses paysannes. Disposer de son propre revenu améliore toutefois également le niveau des rentes AVS et AI étatiques. Il convient cependant de relever que la répartition des revenus au sein de l'exploitation est soumise à certaines limites en

raison du niveau de rentabilité. Lorsque l'exploitation ne parvient pas à générer un certain revenu, la charge économique découlant du versement d'un salaire à l'épouse peut devenir disproportionnée. Un revenu AVS inférieur à CHF 10 000.– par an ne fait généralement pas de sens. En présence de faibles montants, la protection sociale de la paysanne ne s'améliore que de façon marginale par rapport aux coûts (rente minimale). En plus de cela, le partage du revenu contribue également à réduire celui du chef d'exploitation, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses en termes de protection sociale pour la famille paysanne en présence de faibles revenus.

Enregistrement auprès de la caisse de compensation AVS

Tant une déclaration de revenu qu'un propre revenu indépendant ont des conséquences sur les assurances sociales étatiques. Ces dernières sont obligatoires et réglées dans les détails du point

de vue légal. L'assuré ne peut par conséquent pas choisir lui-même son statut légal pour ce qui est des assurances sociales. Il est important que la variante choisie puisse être justifiée et que les montants et les attestations nécessaires soient disponibles.

Lorsque l'agricultrice fait valoir l'exercice d'une activité indépendante, la caisse de compensation procède à une évaluation complexe. Les formulaires standard des caisses de compensation pour la détermination du statut d'indépendance de la paysanne n'étant pas uniformisés, un groupe de travail composé de représentants des caisses de compensation et de l'Union suisse des paysans a développé un guide à ce sujet. Ces documents peuvent être téléchargés sur le site www.sbv-treuhand.ch, remplis et transmis à la caisse de compensation concernée. Afin d'éviter des malentendus lors de l'annonce, il est conseillé de discuter la situation avec la fiduciaire ou le conseiller en matière d'assurance agricole.

Auteurs

Christian Kohli est directeur de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse, Laurstrasse 10, Brugg, tél. 056 461 71 72.

Daniela Clemenz, Revue UFA, 8401 Winterthur

Les offices régionaux d'Agrisano, qui sont affiliés aux chambres d'agriculture cantonales ou aux fiduciaires agricoles, vous fourniront volontiers de plus amples informations concernant l'AVS, le statut d'indépendant ou la constitution d'un 2^{ème} ou d'un 3^{ème} pilier.

INFO BOX
www.ufarevue.ch 9 · 13

Indépendant? Petit entrepreneur?

Profitez de notre promotion d'automne.

Avec Sunrise NOW classic dans tous les réseaux de Suisse:

- Téléphoner mobile en illimité
- Envoyer des SMS/MMS en illimité
- Surfer et envoyer des mails avec 500 Mo

Une offre complète:

Combinez réseau fixe/internet et téléphonie mobile et économisez CHF 30.– par mois en plus.

Informez-vous dans les Sunrise center, sur business-sunrise.ch ou sous 0800 111 555.

* Le prix spécial s'applique à toute nouvelle souscription d'un Sunrise NOW classic (sans mobile, pour 24 mois, jusqu'au 19.10.2013).

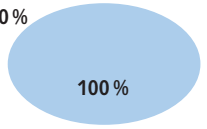
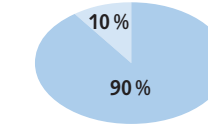
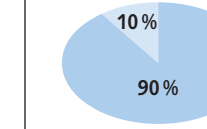
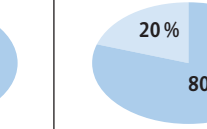
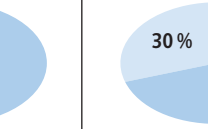
** S'applique à la combinaison réseau fixe/internet (Business internet) avec Mobile Sunrise NOW classic, relax ou max jusqu'au 19.10.2013.

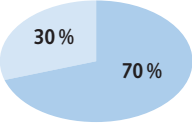
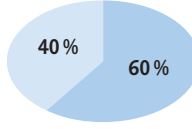
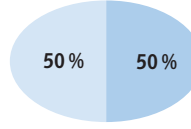
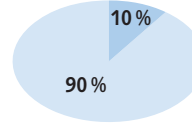
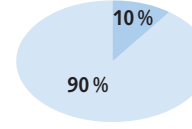
Téléphoner mobile
39.^{CHF*}
par mois

Par mois
-30.^{CHF**}
rabais combiné

Business **Sunrise**

Statut juridique de la paysanne

Modèle/ Critères	La paysanne travaille à l'extérieur sans aucune aide sur l'exploitation	La paysanne s'occupe de la famille et aide sur l'exploitation	La paysanne vit en concubinage sur l'exploitation de son partenaire	La paysanne est employée sur l'exploitation	La paysanne gère une branche d'exploitation
Collaboration épouse	0% 	10% 	10% 	20% 	30% 
Description	L'exploitation appartient au mari, l'épouse travaille à l'extérieur en tant que salariée ou indépendante. Elle ne travaille pas sur l'exploitation de son mari.	Le mari a repris l'exploitation des mains de ses parents. C'est lui qui gère l'exploitation. L'épouse s'occupe de la famille. Elle aide sur l'exploitation lors des pointes de travail et seconde son mari au niveau des tâches administratives.	L'exploitation appartient au concubin ou est prise en fermage. La compagne collabore et vit sur l'exploitation, où elle élève p. ex. ses propres animaux. Les concubins ont réglé contractuellement tous les points (vie et travail en commun).	Le conjoint a repris l'exploitation des mains de ses parents et la gère. L'épouse s'occupe de la famille et s'engage activement au niveau de l'exploitation. L'épouse est salariée pour le travail effectué sur l'exploitation	Le conjoint a repris l'exploitation des mains de ses parents. L'épouse gère une branche d'exploitation (magasin à la ferme, culture de légumes, etc.) à son propre compte.
Propriété des biens de l'exploitation	L'exploitation et l'inventaire sont propriété exclusive de l'époux	L'exploitation et l'inventaire sont propriété exclusive de l'époux	L'exploitation et l'inventaire appartiennent exclusivement au concubin. La fortune apportée par la concubine et les animaux dont elle s'occupe appartiennent à l'agricultrice.	La propriété exclusive de l'exploitation, inventaire inclus, reste chez l'époux.	L'exploitation est propriété exclusive de l'époux. Ce dernier est même propriétaire de la branche d'exploitation alors que son épouse ne dispose dans les faits que du droit de jouissance (éventuellement prêt).
Forme juridique de l'activité exercée	En règle générale, entreprise individuelle de l'époux et activité salariée de l'épouse.	En règle générale, entreprise individuelle de l'époux sans rapport de travail avec l'épouse	En règle générale, entreprise individuelle du concubin et activité salariée de sa compagne.	En règle générale, entreprise individuelle de l'époux. Contrat de travail individuel avec l'épouse (activité salariée).	En règle générale, entreprise individuelle dans le cadre d'une union conjugale (splitting) dans la même entreprise (considérée comme société simple ou société en nom collectif).
Rapport de fortune	En règle générale, participation aux acquêts (art. 196 ss CC). Une séparation de biens est également envisageable (art. 247 ss. CC).	En règle générale, participation aux acquêts (CC 196 ss), mais communauté de biens (art. 221 ss CC) envisageable.	Pas de mariage, pas de régime matrimonial, mais société simple (art. 530 ss. CO).	En principe, participation aux acquêts (art. 196 ss CC), éventuellement séparation de biens (art. 247 ss CC).	En principe, participation aux acquêts (art. 196 ss CC), éventuellement communauté de biens (art. 221 ss CC) ou séparation de biens (art. 247 ss CC).
Répartition des biens en cas de litige	Chaque époux dispose de ses biens propres (art. 198 CC) et de ses acquêts (art. 197 CC). Remboursement des montants versés à l'autre conjoint pour l'entretien ou des améliorations (art. 196 CC). Pas de moins-value pour l'épouse. Pas de partage en présence d'acquêts négatifs (art. 210). Renoncement au partage des acquêts de l'épouse (art. 212/2 CC).	Partage «normal» des biens, à la différence près que l'épouse n'a souvent pas d'acquêts (absence d'activité salariée). Les acquêts de l'époux continuent à être partagés par moitié (art. 215 CC).	Pas de répartition des biens et de participation à l'épargne du concubin(e). Liquidation de la société simple (art. 588 ss CO) qui se limite en général au ménage. Chacun reprend ce qu'il détenait en propriété individuelle. Ce qui était en copropriété est partagé ou attribué. Il est nécessaire de disposer d'un inventaire et de comptes séparés.	Partage «normal» des biens. En devenant employée, l'épouse peut constituer des acquêts, raison pour laquelle une séparation claire des comptes est primordiale. Régler les questions liées à l'entretien de la famille, déterminer qui constitue de l'épargne et qui utilise l'entier de son revenu d'activité pour la famille.	Chaque époux a ses biens propres (art. 198 CC) et acquêts respectifs sur la branche d'exploitation de l'épouse (art. 197 CC). Récompense à l'épouse selon l'art. 196 CC sans participation à la moins-value. Pas de participation aux acquêts négatifs (art. 210 CC). Ev. pas de partage des acquêts de l'épouse (art. 212/2 CC).
Décisions au niveau de l'exploitation	Chacun pour soi dans son secteur. Chaque époux représente l'union conjugale (CC 166). Dans son métier, chaque époux doit tenir compte de son conjoint (CC 167). Obligation réciproque de renseigner sur l'état du revenu, de la fortune et des dettes (CC 170).	Chacun gère lui-même sa fortune (CC 201). L'époux peut gérer l'exploitation comme bon lui semble. Dans une bonne relation de couple, les décisions sont toujours prises en commun.	En général et en dehors de conventions contractuelles, chacun peut prendre ses décisions de manière indépendante. Le travail en commun, la gestion du ménage et les achats pour le ménage sont souvent réglés contractuellement.	Chacun gère lui-même sa fortune (CC 201). L'employeur doit s'en tenir aux directives légales. Dans le cadre d'un partenariat d'égal à égal, ces directives ne seront probablement pas appliquées. Les décisions importantes doivent être prises en commun.	C'est l'épouse qui décide au sein de sa branche d'activité. Pour les autres questions ayant trait à l'exploitation, c'est plutôt l'époux. Une collaboration n'est toutefois possible que si les décisions importantes sont prises en commun.
Responsabilité, risque	Chacun répond seul de ses dettes (CC art. 202). Habituellement chacun dispose de comptes séparés.	Chacun répond seul de ses dettes (CC art. 202). Habituellement chacun dispose de comptes séparés (selon: époux, épouse, biens propres, acquêts).	Chacun répond de ses dettes de façon personnelle et illimitée. Dans le cadre d'une société simple (communauté de vie), chacun répond solidairement pour tous les engagements de la société.	Chacun répond seul de ses dettes (CC 202). Souvent les comptes ne sont pas séparés, seule une mention spécifique étant inscrite dans la comptabilité.	Chacun répond individuellement de ses dettes (CC 202). La paysanne est ainsi responsable des engagements liés à sa branche d'exploitation alors que l'époux est responsable des engagements liés au reste de l'exploitation.

La paysanne dirige sa propre personne morale	La paysanne est co-associée sur l'exploitation	La paysanne est propriétaire collective ou co-propriétaire	La paysanne gère l'exploitation de son mari	La paysanne est propriétaire et cheffe d'exploitation
				
L'exploitation a été reprise des parents. L'épouse gère une activité ou une branche d'exploitation sous le statut juridique d'une personne morale (Sàrl, SA dans le domaine des services ou de la vente). La personne morale est détenue par l'épouse.	L'exploitation a été reprise aux parents par l'époux. La gestion d'exploitation a été convenue contractuellement et de manière partenariale entre l'époux et l'épouse. Tous deux se partagent le travail lié à l'exploitation et à la famille.	Le domaine a été acquis par les conjoints sur le marché libre, à la valeur vénale. L'exploitation est en propriété collective ou en copropriété. Le travail liés à l'exploitation et à la famille s'effectue en partenariat.	A l'époque, l'exploitation a certes été reprise par le conjoint. Pour des motifs économiques ou personnels, l'époux a remis la direction de l'exploitation à son épouse. L'époux travaille à l'extérieur ou retire une rente.	L'épouse a repris l'exploitation de ses parents. Elle exploite cette dernière à ses risques et périls. L'époux exerce une activité principale et/ou s'occupe de la famille.
L'époux reste propriétaire de l'exploitation. Les éléments de fortune (inventaire) de la personne morale sont propriété de l'époux.	Le sol reste propriété de l'époux. Dans l'optique d'une gestion partenariale, le couple a constitué une société simple (éventuellement une société collective). L'inventaire passe dans la propriété globale de l'époux et de l'épouse	Le domaine est propriété commune des deux époux (propriétaires collectifs ou copropriétaires). Les parts de copropriétés d'une exploitation agricole peuvent être inscrites au registre foncier jusqu'à concurrence de 1/12.	L'exploitation et l'inventaire restent propriété exclusive de l'époux. Les nouvelles acquisitions inscrites à l'inventaire qui ont été effectuée par l'épouse lui appartiennent.	L'exploitation et l'inventaire appartiennent exclusivement à l'épouse.
En règle générale entreprise individuelle de l'époux et personne morale auprès de l'épouse. L'épouse gère la société en tant que salariée.	Une société simple ne requiert aucune forme spécifique. Il est important de conclure un contrat écrit. Une société simple existe à partir du moment où un contrat écrit a été signé à cet effet.	Société simple (propriété unique) selon l'art. 530 ss CO par contrat écrit entre les conjoints. En cas de copropriété sur l'exploitation, la propriété collective ne s'étend qu'à l'inventaire de l'exploitation.	En règle générale, entreprise individuelle de l'épouse (activité indépendante). Activité salariée pour le mari.	En règle générale, entreprise individuelle de l'épouse et activité salariée de l'époux.
En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) Eventuellement communauté de biens (art. 221 ss CC) ou séparation de biens (art. 247 ss CC).	En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) La communauté de biens (art. 221 ss CC) est également envisageable.	En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) La communauté de biens (art. 221 ss CC) est également envisageable.	En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) Eventuellement communauté de biens (art. 221 ss CC) ou séparation de biens (art. 247 ss CC).	En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) Eventuellement communauté de biens (art. 221 ss CC) ou séparation de biens (art. 247 ss CC).
Chaque époux dispose de ses propres biens et de ses acquêts. Selon le CC 199, chaque époux peut demander que les éléments de fortune constitués par les acquêts du mariage lui soient attribués. Cette possibilité est offerte tant au mari qu'à l'épouse.	La liquidation de la société simple précède la répartition des biens (CO 548 ss). Les éléments de fortune ne retournent pas nécessairement à ceux qui les ont apportés. Les deux parties ont droit au bénéfice de liquidation (selon la loi, chacun à hauteur de 50%). Une éventuelle baisse de la valeur de l'inventaire est ainsi également supportée par l'épouse.	Dissolution de la propriété collective ou de la co-propriété avant ou dans le cadre de la répartition des biens. La dissolution se fait par contrat ou selon la loi (LDFR 36 ss). Entreprise agricole à la valeur de rendement, parcelle agricole au double de la valeur de rendement, bâtiments et installations à la valeur actuelle.	Répartition „normale" des biens à la différence près que l'époux ne peut que difficilement se faire attribuer l'exploitation à la valeur de rendement (pas exploitant à titre individuel). Les moyens que l'épouse investit dans l'exploitation ne peuvent pas être exigés en retour à titre de compensation.	Répartition „normale" des biens en conditions inverses. L'épouse est propriétaire et exploitante à titre individuel. Elle peut ainsi se faire attribuer une entreprise agricole à la valeur de rendement (LDFR 7).
Au sein de la SA, les compétences décisionnelles sont du ressort de l'épouse, en sa qualité de membre du Conseil d'administration et de gérante. Au niveau de l'exploitation, c'est l'époux qui décide. Dans l'optique d'une stratégie commune, les décisions doivent être coordonnées.	Dans le cadre d'une société simple, les décisions sont prises en commun. Chacun est autorisé à représenter l'exploitation et la famille à l'extérieur.	Propriété collective: décisions en commun. Copropriété: chacun dispose comme bon lui semble de sa part de propriété. La gestion d'exploitation s'effectue selon les principes de la société simple, raison pour laquelle les décisions doivent être prises en commun.	L'épouse peut décider elle-même de la gestion d'exploitation qu'elle souhaite pratiquer. L'époux peut prendre lui-même les décisions concernant la propriété foncière. Les décisions d'investissement peuvent uniquement être prises d'un commun accord.	L'épouse dispose de la compétence décisionnelle au niveau de l'exploitation. Propriété et gestion d'exploitation vont de paire. Dans une relation partenariale qui fonctionne bien, les décisions sont discutées et prises en commun.
La personne morale répond de ses engagements. En tant que membre du Conseil d'administration, l'épouse peut être punie pour les manquements à ses obligations. Par ailleurs chacun répond de ses dettes.	Dans le cadre d'une société simple, les deux époux répondent solidairement, de manière illimitée et à hauteur de tous leurs biens pour tous les engagements contractés. En ce qui concerne la propriété foncière, seul l'époux répond.	Fortune collective: les deux époux répondent de manière illimitée et solidaire. Copropriété: la responsabilité se limite à la part de copropriété. Si le gage immobilier porte sur la parcelle de base, les deux époux répondent de l'hypothèque.	Chacun répond seul de ses dettes (CC 202). Les comptes sont souvent gérés séparément.	Chacun répond seul de ses dettes (CC 202). Les comptes sont souvent gérés séparément.

Modèle/ Critère	La paysanne travaille à l'extérieur sans aucune aide sur l'exploitation	La paysanne s'occupe de la famille et aide sur l'exploitation	La paysanne vit en concubinage sur l'exploitation de son partenaire	La paysanne est employée sur l'exploitation	La paysanne gère une branche d'exploitation
Répartition du revenu	Le revenu tiré de l'exploitation et le revenu externe servent à subvenir aux coûts d'entretien et à développer l'exploitation. Dans le cas de la séparation de biens, l'épouse peut disposer indépendamment de son revenu extérieur.	Le revenu de l'exploitation est attribué au mari. L'épouse dispose de son propre revenu.	Le revenu agricole appartient au concubin. La compagne dispose de son propre revenu et de la rétribution dont elle bénéficie pour la collaboration sur l'exploitation et au ménage.	Le revenu salarié de l'épouse est mentionné sur le certificat de salaire et la déclaration d'impôt.	Répartition du revenu entre les époux en fonction des résultats.
Conseil pour prendre les bonnes décisions	Comptes bancaires séparés. Compte commun pour la consommation familiale, alimenté par les deux conjoints. Contrat de prêt pour les versements en faveur de l'autre conjoint. Relevé des investissements et de la manière dont ils ont été financés. Contrat de mariage.	Comptabilisation irréprochable. Contrat de mariage stipulant les biens en propre et favorisant l'épouse. Les gros investissements au niveau de l'exploitation doivent uniquement se faire en commun. Description du financement des investissements.	Contrat de concubinage global. Contrat de location, de travail et d'utilisation de l'étable pour ses propres animaux. Versements en faveur du partenaire seulement en échange de prêts (sécurité). Contrat d'entretien. Couverture pour le partenaire qui travaille pour la famille. Comptes séparés.	Versement d'un salaire. Fixer un montant commun pour pourvoir aux besoins de la famille. Consigner le financement des investissements. Contrat de prêt entre les époux. Eventuellement répartir le compte capital propre de l'exploitation entre conjoint/conjointe et biens propres/acquêts.	Contribution commune pour l'entretien de la famille. Versement (ou promesse) pour le bénéficiaire tiré d'une branche d'exploitation. Consigner le financement des investissements. Contrat de prêt entre les époux. Ev. répartir les fonds propres de l'exploit. entre conjoints et biens propres/acquêts.
Impôts	Revenu de l'activité indépendante de l'époux, revenu salarié de l'épouse. Déduction pour double revenu. 2 x déduction pour le pilier 3a pour les deux contribuables.	Revenu de l'activité indépendante de l'époux. Déduction pour double revenu épouse en cas de preuve de collaboration sur l'exploitation. 1 x déduction pilier 3a resp. LPP.	Chacun peut faire valoir ses déductions sur son activité indépendante. Considération différenciée pour les déductions pour enfants	Revenu de l'activité indépendante de l'époux. Epouse selon certificat de salaire (salariée). Déduction pour double revenu. 2 x déduction pilier 3a. Déduction LPP pour les deux époux.	Les deux époux bénéficient d'un revenu de leur activité indépendante. 2 x déduction pour le pilier 3a. LPP des deux époux en tant qu'indépendant. Déduction pour double revenu.

Incidences sur les contributions et les prestations des assurances sociales pour quatre types de statuts

Statut	Sans activité	Salariée (à l'extérieur, en concubinage, la paysanne gère la personne morale)
Contributions AVS/AI/APG	Exempté de l'obligation de contribuer, pour autant que l'époux s'acquitte au moins de la double contribution minimale (2 x Fr. 480.-/année).	Taux de contribution 10.3 % du salaire brut, dont ½ à la
Prestations AVS/AI	Prestations sur la base du revenu individuel + bonification pour tâches éducatives + bonification pour tâches d'assistance + splitting dans les cas suivants: – les 2 époux ont droit à une rente, – union conjugale dissoute (divorce) – personne veuve ayant droit à sa propre rente vieillesse ou AI.	
Allocations maternité APG	Aucun droit	Droit
AC	Pas droit aux prestations. Exception: après le divorce, personnes contraintes de rechercher un emploi pour des raisons financières.	Taux de contribution 2.2 % du salaire brut, pour moitié à la charge de l'employé. Attention: les prestations sont refusées en présence d'un statut proche de celui d'employeur
Allocations familiales	Pas droit aux prestations. Exception: après le divorce, personnes qui sont contraintes de rechercher un emploi pour des raisons financières.	L'employeur verse les contributions. Droit en tant qu'employé (év. à concurrence du droit de l'époux, max. 1 allocation par enfant).
Assurance maladie et accident	Frais de soin en cas d'accident et de maladie obligatoirement assurés via la caisse maladie. La conclusion d'une assurance indemnité journalière est recommandée.	Les employés sont obligatoirement assurés selon l'AA. Contributions pour AP à la charge de l'entreprise, pour ANP à la charge de l'employé. Les frais de soins accident et les indemnités de salaire sont assurés selon la loi. Au niveau de la caisse maladie, possibilité d'exclure l'assurance accident.
Prévoyance professionnelle	Les personnes «sans activité» ne sont pas assurées au sein du 2 ^{ème} pilier.	Les employés sont obligatoirement assurés selon l'AA. Contributions pour AP à la charge de l'entreprise, pour ANP à la charge de l'employé. Protection d'assurance en cas d'invalidité et d'accident, prestations vieillesse. Prestations minimales selon la loi + éventuellement assurances surrogatoires
Conseil	Vérifier la possibilité d'un partage de revenu Assurance maladie et indemnité journalière selon les besoins (p.ex. Fr. 100.- avec un délai d'attente de 30 jours) Assurances invalidité et décès selon besoins au sein du pilier 3b Plan d'épargne (prévoyance vieillesse) au cas où les moyens financiers sont disponibles et où cela fait sens. Pour les personnes «sans activité», uniquement possible en dehors des piliers 2 et 3a.	Vérifier la couverture assurance indemnité journalière via l'employeur. Les indemnités journalières sont assurées via la LAA. Assurances invalidité et décès supplémentaires au cas où la couverture LAA et LPP est insuffisante. Plan d'épargne en plus de la caisse de pension (prévoyance vieillesse) lorsque les moyens financiers sont suffisants et que cela fait sens (dans le cadre du pilier 3a).

La paysanne dirige sa propre personne morale	La paysanne est co-associée sur l'exploitation	La paysanne est propriétaire collective ou co-propriétaire	La paysanne gère l'exploitation de son mari	La paysanne est propriétaire et cheffe d'exploitation
C'est l'époux qui génère le revenu agricole. L'épouse tire un revenu et des dividendes de la personne morale.	Répartition du revenu tiré de l'activité indépendante en fonction des résultats réalisés. La répartition est de 50% ou en fonction des heures de travail effectuées sur l'exploitation.	Répartition du revenu tiré de l'activité indépendante en fonction des résultats réalisés. La répartition est de 50% ou en fonction des heures de travail effectuées sur l'exploitation.	C'est l'épouse qui génère le revenu agricole. Son époux tire un revenu de son activité extérieure.	C'est l'épouse qui génère le revenu agricole. Son époux retire un revenu de son activité extérieure.
Comptabilité séparée. Délimitation entre les deux exploitations. Financements en échange des prêts. Les époux contribuent ensemble à l'entretien de la famille. Présentation des deux résultats d'entreprise. Contrat de mariage.	Contrat de société entre les époux. Régler la dissolution. La comptabilité mentionne séparément le cap. propre de l'épouse (séparation entre biens propres et acquêts). Différencier les versements de l'épouse selon propriété collective (inventaire) ou individuelle de l'époux. Consommation privée financée paritairement. Contrat de mariage.	Contrat relatif à la propriété collective ou à la co-propriété avec dissolution à la valeur de rendement. Participation à l'exploitation basée sur le rapport de financement effectif. Contrat de mariage. Mention séparée du capital propre (époux, biens propres, acquêts) dans la comptabilité. Discuter et signer les résultats annuels.	Principes de base pour la comptabilité (amortissement, entretien, etc.) et délimitation claire entre coûts liés à l'immeuble (époux) et revenu du travail (épouse). Contrat de mariage. Fixer un montant commun pour besoins d'entretien. Comptes séparés. Contrat de prêt. Consigner les investissements et leur mode de financement.	Comptes bancaires séparés. Comptes commun alimentés par les deux conjoints pour la consommation familiale. Contrat de prêt pour les versements en faveur de l'autre conjoint. Comptabilisation des investissements et de leur financement. Contrat de mariage.
Revenu d'une activité indépendante pour le mari. Epouse est considérée comme salariée et dividendes. Déduction pour double revenu. 2 x 3a, LPP.	Les deux époux bénéficient du revenu de leur activité indépendante. 2 x déduction pour le pilier 3a. LPP des deux époux en tant qu'indépendant.	Les deux époux bénéficient du revenu de leur activité indépendante. 2 x déduction pour le pilier 3a. LPP des deux époux en tant qu'indépendant.	Revenu d'une activité indépendante pour l'épouse. Revenu salarié pour l'époux. Déduction pour double revenu. 2 x déduction pour pilier 3a. Déduction LPP possible pour les deux époux.	Revenu d'une activité indépendante pour l'épouse. Revenu de l'époux en tant que salarié. Déduction pour double revenu. 2 x déduction pour pilier 3a. Déduction LPP possible pour les deux époux.

Membre de famille collaborant au sein de l'exploitation	Indépendant
charge de la salariée resp du membre de la famille collaborant au sein de l'exploitation.	Taux de contribution 5.223% - 9.700% (taux de contribution dégressif) dépendant du niveau de revenu. Contribution totale à la charge des personnes indépendantes.
Pas soumis. Aucune contribution et aucun droit aux contributions. Exception: après le divorce pour les personnes contraintes de rechercher un emploi.	
Dans le secteur agricole, les membres de la famille qui collaborent sur l'exploitation et les indépendants ne versent pas de contributions. Ils peuvent toutefois demander à bénéficier de prestations (éventuellement à concurrence du droit de l'époux, max. 1 allocation par enfant).	
Coûts de soins en cas d'accident et de maladie obligatoirement assurés via la caisse maladie. Conclusion d'une assurance indemnité journalière recommandée.	
La conclusion volontaire auprès d'un assurance prévoyance de l'Union des paysans est possible et judicieuse pour un membre de la famille collaborant au sein de l'exploitation et pour les indépendants.	
Assurance maladie et indemnité journalière en cas d'accident selon besoins (p.ex. Fr. 100.– avec un délai d'attente de 30 jours) Assurances invalidité et décès selon besoin au sein du pilier 2b, 3a ou 3b. Plan d'épargne (Prévoyance vieillesse) lorsque les moyens financiers sont disponibles et possibles dans le cadre des piliers fiscalement avantageux 2 et 3a.	

Sécurité sociale: un sujet qui ne doit pas être tabou

Les paysannes sont étroitement liées à la nature et à la terre, endurantes et flexibles, selon Christine Bühler, présidente de l'USPF. Maya Graf, présidente du Conseil national, ajoute encore à ces atouts la force et la volonté d'aider. Une bonne base de dialogue.

Les paysannes qui travaillent dans l'agriculture sont généralement satisfaites de leur situation. Elles estiment que leur état de santé est bon et se sentent bien au sein du monde agricole, selon les conclusions du rapport agricole 2012. Il leur arrive toutefois d'aborder les questions liées à la situation légale et sociale des femmes paysannes. Qu'est-ce qui cloche dans le statut actuel des agricultrices?

Maya Graf: Suite à l'absence d'un décompte AVS individuel, on considère que deux tiers des paysannes ne touchent pas de salaire. Cela signifie qu'elles n'ont pas droit à des prestations sociales personnelles, comme l'allocation de maternité. Les paysannes sont satisfaites et se sentent bien au sein du milieu agricole – aussi longtemps que tout va bien.

Des possibilités existent pourtant au niveau des assurances sociales.

Christine Bühler: Oui, c'est exact. Les paysannes peuvent par exemple se faire engager par l'exploitation et se faire verser un salaire. La paysanne peut également se déclarer en tant qu'associée auprès de l'AVS. Quoi qu'il en soit, dans ce cas, il est important qu'elle dispose d'une formation de paysanne ou d'agricultrice, cette formation étant un des critères de base indispensable à l'obtention de paiements directs. Si tel n'est pas le cas, les paiements directs dont bénéficie l'exploitation seront réduits.

Le fait que l'épouse travaille en dehors de l'exploitation ou que le revenu doive être divisé en deux pour rémunérer l'associée engendre des coûts supplémentaires pour l'exploitation, ce que tous ne peuvent pas se permettre.

Christine Bühler: A mon avis, chaque exploitation serait bien inspirée de vérifier que son partenaire est bien assuré et d'entreprendre les démarches nécessaires pour améliorer la situation. Nous constatons malheureusement que certaines caisses de compensation cantonales ont du mal à comprendre que les paysannes puissent bénéficier du statut d'indépendantes. Selon les expériences

que j'ai faites jusqu'à maintenant, ce sont surtout les caisses de compensation AVS et non l'environnement agricole au sein duquel évoluent les paysannes qui ont du mal à admettre que les paysannes bénéficient du statut d'indépendantes. **Maya Graf:** D'un point de vue légal, les caisses de compensation AVS ne peuvent refuser ce statut à personne. Selon mes informations, il n'y a aucun problème de ce côté-là dans le canton de Bâle-Campagne. Avec mon mari ainsi qu'avec mon frère et sa femme, j'ai créé une société simple lors de la reprise de l'exploitation. Suite à cela, nous nous sommes annoncés en tant qu'indépendants auprès de la caisse de compensation AVS.

Christine Bühler: Chez nous les choses se sont passées un peu différemment. Avec mon mari, j'ai été obligée de prouver par contrat que je travaillais réellement sur l'exploitation et que j'y avais des responsabilités. Notre requête a ensuite été acceptée sans problème mais cela nous a coûté de l'argent. En fait, dès qu'elles se marient, les paysannes devraient se soucier de leur situation sociale.

Maya Graf: Lorsqu'une femme épouse un agriculteur, elle oublie souvent dans un premier temps d'aborder le sujet d'une bonne couverture financière. Or un couple d'agriculteurs n'a pas seulement en commun un lien affectif mais également une entreprise, sous la forme d'une exploitation. Toute autre entreprise réglerait clairement la répartition du travail et la couverture au niveau des assurances sociales. J'estime qu'il est absolument normal qu'une paysanne se déclare en tant qu'indépendante. Il ne viendrait à l'idée d'aucun homme de travailler sur une exploitation comme le font aujourd'hui encore les deux tiers des femmes.

Christine Bühler est spécialiste Spitex diplômée et paysanne. Depuis 1981, elle exploite en collaboration avec son mari un domaine agricole pratiquant l'engraissement de poulets à Tavannes (BE). Elle s'est spécialisée dans cette branche d'exploitation, ce qui l'a notamment amenée à devenir experte d'examen dans le domaine de la production avicole dans le cadre de la formation de paysanne. Christine Bühler a été nommée présidente de l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales.





Christine Bühler et Maya Graf en discussion.

C'est la raison pour laquelle l'USPF lance, en collaboration avec Agridea, le Forum la Vulg et l'USP, la campagne «Femmes et hommes de la campagne, pour un véritable partenariat». Qu'attendez-vous de cette campagne?

Christine Bühler: Il s'agit d'une campagne de sensibilisation, pas seulement à l'attention des agricultrices et des agriculteurs mais également et surtout des vulgarisateurs chargés du conseil en matière de reprise d'exploitation. Les services administratifs et les fiduciaires sont également concernés. Lors d'une reprise d'exploitation, la situation sociale de la femme doit également être abordée.

Maya Graf: L'amélioration du statut de la paysanne offre des perspectives. Les filles d'exploitants agricoles sont ainsi de plus en plus nombreuses à reprendre une exploitation. Jusqu'à maintenant, seules 4% des exploitations agricoles étaient gérées par des femmes.

Qu'est-ce que signifie une gestion d'exploitation partenariale?

Christine Bühler: Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions financières importantes, il faut que les paysannes aient également leur mot à dire. C'est une véritable honte. Récemment, une paysanne m'a expliqué qu'elle avait refusé de signer un contrat de prêt auprès d'une caisse de crédit agricole, suite à quoi la caisse n'a pas accepté la demande d'investissement. Ce cas démontre que la paysanne bénéficie d'un certain statut social et que son rôle est important.

En ce qui concerne les crédits, la banque n'encourt aucun risque sachant que ces derniers sont assurés par une hypothèque. Les cosignataires sont également solidaires de l'investissement.

Maya Graf: Même lorsqu'elle ne signe pas, la paysanne est solidaire jusqu'à concurrence de ses acquêts, voire, sous certaines conditions, du capital qu'elle a apporté au sein du ménage. Concernant la campagne citée précédemment, j'aimerais également ajouter qu'en s'engageant pour un meilleur statut de la paysanne, l'USPF s'implique également en faveur des épouses des commerçants. Dans cette branche, les femmes sont souvent dans la même situation que les paysannes.

Vous vous impliquez pour que les activités proches de l'agriculture, respectivement les activités para-agricoles telles que la vente directe et l'agrotourisme, soient intégrées dans le calcul des UMOS.

Maya Graf: Ce souhait n'a malheureusement pas été pris en considération lors du débat sur les paiements directs.

Christine Bühler: Respectivement, tout le dossier relatif aux UMOS a été exclu de PA 2014–2017. Un groupe de travail s'occupe actuellement de ce dossier et un document doit être publié l'année prochaine. L'USPF a elle aussi déjà fait des propositions.

Maya Graf: Dans le cadre de l'entrée en vigueur de PA 2014–2017, on constate malheureusement que bon nombre d'exploitations auront du mal à atteindre le seuil d'UMOS nécessaire à l'obtention des paiements directs. Or, pour ces exploitations, le fait d'inclure dans les UMOS les activités proches de l'agriculture aurait constitué une grande opportunité.

Christine Bühler: Je suis d'avis que les activités proches de l'agriculture permettent de réaliser un revenu sur le marché et qu'il n'y a pas lieu de verser des

paiements directs en faveur de ces dernières. J'estime en revanche que les activités proches de l'agriculture doivent pouvoir être converties en UMOS afin d'être prises en compte lorsqu'il s'agit de définir si une entreprise constitue une entreprise ou non. Dès qu'une exploitation n'est plus une entreprise au sens du droit foncier rural, les cohéritiers vont chercher – logiquement – à mettre la main sur l'exploitation.

Que souhaitez-vous pour les paysannes suisses?

Christine Bühler: Je souhaite que chaque paysanne puisse décider elle-même de sa vie.

Maya Graf: Indépendance au sein du couple et de l'exploitation. Avoir suffisamment de temps pour soi et pour se reposer. Les paysannes ont déjà prouvé qu'elles disposaient de suffisamment d'esprit d'innovation. Je souhaite également aux paysannes qu'elles se mettent bien en réseau, même en dehors du «réseau agricole».

Merci pour cette interview.

Daniela Clemenz

Maya Graf a grandi dans une ferme à Sissach (BL), qu'elle exploite aujourd'hui en communauté avec son mari, son frère et sa belle-soeur. Travailleuse sociale diplômée de formation, elle a été nommée le 26 novembre 2012 pour occuper le fauteuil de présidente du Conseil national sous la bannière des Verts. Elle est la première de son parti à occuper la fonction de Présidente du Parlement.



Investir dans l'exploitation de l'époux

Sur une exploitation agricole, il y a toujours des investissements à faire et certains ne peuvent pas attendre. Pour les grands projets, il vaut toutefois la peine de se donner suffisamment de temps pour en parler en famille et évaluer leur faisabilité.



Martin Würsch

Dans les exploitations paysannes familiales, il n'y a souvent pas de séparation stricte entre l'entreprise et le privé, qui sont interdépendants.

La famille vit et travaille sur l'exploitation. Les ressources financières disponibles sont toujours limitées. Il faut donc inévitablement décider si l'argent doit être consacré à la famille (agrandissement du logement, prévoyance privée, vacances) ou à l'exploitation (agrandissement, amélioration, remplacement). Il va de soi que ces décisions doivent être prises en commun. Un coup d'œil sur le Code civil montre les règles qui régissent la vie commune:

- Les époux s'obligent mutuellement à assurer la prospérité de l'union conjugale d'un commun accord (159 CC).
- Les époux choisissent ensemble la demeure commune (162 CC). Ils en disposent conjointement (169 CC).
- Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (170 CC).
- Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (163 CC).
- Chaque époux a droit à un montant équitable dont il peut disposer librement (164 CC).
- Lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable (165 CC).
- Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (166 CC).
- Dans le choix de sa profession ou de son entreprise et dans l'exercice de

ces activités, chaque époux a égard à la personne de son conjoint et aux intérêts de l'union conjugale (167 CC).

- Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de la loi (201 CC).
- Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens (202 CC).
- Lors de la dissolution du régime de la participation aux acquêts (divorce, décès, séparation de biens), chaque époux reprend ses biens propres et reçoit la moitié des acquêts de l'autre (204 ss CC).

Dans l'agriculture, il est important que les décisions soit prises en commun, car lors de l'estimation de l'entreprise agricole en cas de divorce ou de partage successoral, on se base sur la valeur de rendement. Les acquêts seront par conséquent relativement modestes. Il est donc d'autant plus important d'assurer la situation patrimoniale de l'épouse.

Toute allégation doit être prouvée

Même si on considère souvent que c'est inutile entre époux, sans preuves, il n'y a pas moyen de faire reconnaître son droit (8 CC). L'action la plus importante lorsqu'il s'agit de sauvegarder des valeurs patrimoniales, c'est de mettre les preuves en sécurité. Une précaution particulièrement importante en ce qui concerne les biens propres de chaque époux. En vertu de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve. Voici comment procéder:

- Conserver la déclaration d'impôt établie avant la conclusion du mariage avec tous les justificatifs.

- Gérer séparément les comptes bancaires, dépôts, valeurs patrimoniales selon qu'ils font partie des biens propres ou des acquêts de chaque époux.
- Les modifications des biens propres (nouveaux placements, emploi) doivent être prouvées sans exception.
- Les investissements d'un des époux dans le patrimoine de l'autre sont déclarés par écrit et reconnus mutuellement (aide-mémoire sur www.sbv-treuhand.ch).
- Un contrat de mariage authentique atteste les biens propres et la propriété de chaque époux. Ce contrat est considéré comme exact jusqu'à preuve du contraire. Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir que des biens d'acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres (199 CC).
- Les cadeaux des parents sont considérés comme des avances d'hoirie. Ils sont déclarés comme tels et attribués manifestement à leur destinataire.
- Tous les documents et preuves liés doivent être conservés jusqu'à la dissolution du régime matrimonial.

L'épouse n'est pas d'accord

Lorsqu'un époux ne remplit pas ses devoirs de famille ou que les conjoints sont en désaccord sur une affaire importante pour l'union conjugale, ils peuvent, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du juge (176 CC). La séparation de biens peut être ordonnée si les intérêts économiques d'un époux sont menacés. Mais d'autres raisons peuvent également amener le tribunal à prendre cette décision. Si l'épouse désire développer sa propre activité économique et



que, sans raison, le mari lui refuse les capitaux nécessaires, le tribunal peut également ordonner la séparation de biens. Grâce à la liquidation du régime matrimonial, l'épouse recevra les moyens financiers nécessaires. Le revers de la médaille, c'est que chaque époux ne sera plus impliqué dans le résultat économique de l'autre et devra assumer seul les éventuelles pertes. Il sera également seul à profiter des bénéfices.

En passant un contrat de mariage authentique, il est possible de convenir d'un commun accord de la séparation de biens et de la liquidation du régime matrimonial.

La signature engage

Une erreur largement répandue consiste à croire que chaque époux répond des dettes de l'autre. Même sans contrat de séparation de biens, chaque époux ne répond que de ses propres dettes (202 CC). En revanche, les deux époux peuvent être rendus solidairement responsables des dettes résultat de l'entretien normal du ménage (le compte commun est à découvert, dettes fiscales en vertu de l'art. 13 LIFD).

Les crédits d'investissement, les hypothèques et les contrats de leasing pour les machines agricoles ne devraient être signés que par l'époux auquel appartiennent les valeurs patrimoniales. Pour que l'épouse réponde des dettes de son mari, il faut que les sévères conditions formelles du cautionnement

(art. 492 ss CO) soient remplies (ATF 129 II 702). Il en va autrement si l'épouse gère l'exploitation conjointement avec son mari dans une société simple (art. 530 ss CO). En pareil cas, les deux époux répondent solidairement et sur l'ensemble de leur fortune pour les engagements de la société simple.

Si l'épouse signe un contrat de reprise de dettes, dans lequel elle déclare explicitement assumer la responsabilité et renoncer aux prescriptions formelles en matière de cautionnement, alors elle répond pleinement pour la dette qu'elle a reprise. Même pour les professionnels, il n'est pas facile d'établir la différence entre le cautionnement, la garantie et la reprise de dette. Raison pour laquelle les contrats de crédit ne devraient être signés que par le bénéficiaire.

Contrat de prêt

Un contrat de prêt entre époux a pour avantage de pouvoir procéder à des conventions individuelles et d'être irréfutable. Le contrat de prêt écrit doit contenir les éléments suivants:

- Identité des parties (prêteur, emprunteur).
- Montant du prêt en chiffres et en toutes lettres.
- Raison du prêt, utilisation de l'argent.
- Moment du transfert de l'argent.
- Montant et échéance des intérêts

Conclusion

Quand il n'a pas été possible de constituer un capital durant le mariage, il n'y a rien à partager. La rentabilité de l'exploitation familiale est la condition pour préserver la famille des risques financiers. En raison de leur portée et du lien étroit entre la famille et l'exploitation, les décisions en matière d'investissements ne doivent être prises qu'en commun. Un relevé minutieux des opérations de financement et la conservation des preuves sont importants. C'est en effet la seule manière de protéger le patrimoine des époux (décès, divorce, surendettement de l'un des époux). Les contrats ne doivent être signés en commun que si les deux époux sont parfaitement informés des conséquences de leur engagement. En cas de doute, un seul des époux signe.

Les investissements ont pour conséquence désagréable qu'ils occasionnent des coûts sur une longue durée. On ne peut pas revenir sur une décision prise une fois.

Auteur Martin Würsch, chef USP Fiduciaire & Estimations

www.sbv-treuhand.ch

INFOBOX

www.ufarevue.ch 5 · 13

Frapper à la porte est une marque de respect

Dans une exploitation agricole, les relations familiales étroites qui prévalent entre les générations ne devraient pas empêcher ces dernières de préserver la sphère privée dont elles ont besoin.



Eva
Flückiger

La cohabitation intergénérationnelle n'est plus tellement la norme aujourd'hui, sauf dans les familles agricoles. Mais dans les exploitations agricoles également, on constate que les ménages en commun ont tendance à disparaître au profit d'appartements séparés. Cela s'explique par nos besoins croissants en matière d'espace et la volonté de réduire les risques de conflit. En 1820 déjà, il arrivait donc que l'on partage l'habitation en deux parties distinctes, la cuisine commune installée au centre de l'habitation étant équipée de deux fourneaux pour chaque ménage. Les parents devraient déjà inculquer à leurs enfants les principales règles indis-

pensables à une cohabitation harmonieuse, soit savoir remercier, respecter la sphère privée d'autrui, laisser parler les autres et s'entraider.

Ne pas vouloir que tout soit toujours parfait

Bon nombre de paysannes se souviennent encore très bien de leur début à la ferme. Celles qui ont fait de mauvaises expériences à l'époque aimeraient que les choses soient plus faciles pour leurs belles-filles. Rendre les choses plus faciles ne signifie cependant pas qu'il faille faire systématiquement plaisir aux autres, ce qui se traduit par la recherche permanente de reconnaissance et une

dépendance complète vis-à-vis des autres.

Souvent les femmes qui sont nouvelles sur l'exploitation manquent d'assurance et veulent absolument tout faire juste. Faire les choses différemment que jusqu'à maintenant ne signifie pas que ce qui faisait avant était faux mais simplement qu'il est aussi possible de faire les choses différemment.

Le respect avant tout

Chaque génération a le droit et le devoir de développer son propre profil, ce qui est plus facile à réaliser lorsque les tâches et les domaines de responsabilité sont clairement établis. Les reprenants respec-

Droit d'habitation, prestations en matière de soins et protection des cohéritiers



Martin
Goldenberger

Lorsqu'une femme épouse un agriculteur et, en quelque sorte, l'exploitation par la même occasion, le droit foncier rural fixe un grand nombre de conditions-cadres pour la vie et le travail sur l'exploitation. Il contribue ainsi à garantir la poursuite de l'activité agricole au fil des générations. Par le passé, la question de l'habitat sur la ferme était assez vite réglée. La ferme était remise à la génération suivante une fois que l'agriculteur avait atteint un âge respectable, lorsque le/la «jeune paysan/ne» avait fait ses preuves en tant que fermier. Accorder un droit d'habitation à l'ancienne génération était une condition indispensable et il n'y avait pas de négociation possible. Ce «bon vieux temps» n'était toutefois pas si idéal qu'on le dit et n'allait pas non plus sans poser problème. Les accords qui sont conclus entre les parties en ce qui concerne

l'habitation ne sont plus fondés sur des réflexions destinées à assurer la survie mais bien sur des considérations légales et fiscales. La jeune génération ne souhaite pas non plus que l'habitation soit grevée d'un droit d'habitation à vie en faveur des parents. De leur côté, ceux-ci comptent peut-être habiter au village ou partir en maison de retraite et n'ont dès lors pas l'intention de travailler sur l'exploitation jusqu'à un âge avancé.

Prestations de soin

Autrefois, les parties concluaient un contrat d'entretien (CO artidcle 521 ss). Outre le droit d'habitation, les personnes au bénéfice d'un tel contrat avaient également le droit de manger gratuitement à la table familiale de leur fils. Au sein du milieu agricole, beaucoup pensent que cette règle s'applique aujourd'hui encore. Ce n'est toutefois pas le cas. Le droit d'usufruit et d'habitation

ne règlent que l'utilisation de l'habitation. La sécurité économique offerte aujourd'hui par l'AVS et la caisse-maladie rendent les contrats d'entretien superflus. Les contrats d'entretien constituent un gros risque financier et peuvent même ruiner celui qui doit y pourvoir. Lorsque les prestations fournies dépassent le niveau d'assistance normal qu'un enfant est supposé accorder à ses parents, ce dernier peut par la suite exiger d'être dédommagé en conséquence par ses frères et sœurs. Il est préférable de régler cette question du vivant des parents. Aucun dédommagement n'est prévu pour les prestations de soins qui restent dans le cadre normal, comme des soins occasionnels, les achats ou les transports chez le médecin. Lorsque des descendants ou plus particulièrement encore une belle-fille s'occupe en permanence d'une personne nécessitant des soins, il est conseillé d'établir par contrat le

tent les efforts consentis par l'ancienne génération alors que cette dernière accepte tout à fait que chacun fasse ses propres expériences, surtout si elle s'adonne à de nouvelles activités en dehors de l'exploitation. Au premier abord, la collaboration des parents est indispensable et pratique. Cette collaboration implique toutefois que les anciens ont également leur mot à dire. Aussi longtemps que le repreneur ne considère pas que l'ancienne génération cherche à se mêler de tout mais bien à faire profiter de son expérience, la collaboration intergénérationnelle peut être bénéfique. L'ancienne génération bénéficie de beaucoup plus d'expérience. En ce qui concerne les enfants, il n'existe pas de meilleure solution que la garde par les grands-parents. La proximité entre les petits-enfants et les grands-parents est un des principaux avantages dans le cadre de la cohabitation entre les générations. L'éducation des enfants recèle toutefois également un potentiel conflictuel. Les enfants remarquent rapidement que les grands-parents utilisent d'autres règles que les parents. Cela n'a pas d'importance tant que les principes d'éducation essentiels ne sont pas concernés. Il convient donc d'éclaircir la situation dès le départ et de s'en tenir aux décisions qui ont été prises.



Pour les jeunes femmes, se marier avec un agriculteur et habiter à la ferme n'est pas facile. Tout le monde doit s'accorder mutuellement du respect.

Photo: landpixel.eu

Éviter les malentendus

Comme toujours, les problèmes qui surviennent au fil du temps sont généralement dus à des malentendus. L'être humain a tendance à interpréter ce qui se dit et ce qui se fait.

La plupart du temps, cette interprétation est basée sur ce qui a été vécu jusqu'ici. Une belle-mère ramassera par exemple le linge de sa belle-fille au jardin en pensant que cette dernière a oublié de le faire. La belle-fille en question considèrera qu'il s'agit d'un reproche déguisé. Au lieu d'être heureuse de l'aide dont elle a bénéficié, elle aura l'im-

pression d'être une victime. Il serait judicieux qu'elle fasse part de ses sentiments à sa belle-mère pour que cette dernière lui explique ce qui l'a incité à agir ainsi.

Si la belle-fille parle à la première personne en disant par exemple «J'ai mauvaise conscience lorsque tu ramasse mon linge» au lieu de lancer «tu ne dois pas ramasser mon linge, je ne l'oublie jamais», les deux parties pourraient alors convenir que dorénavant la prise en charge d'une tâche ne se fera que sur la demande expresse de la personne concernée.

Auteure Eva Flückiger est conseillère en zone rurale, Institut agricole du canton de Fribourg, Grangeneuve 31, 1725 Posieux

Pour toutes questions, les paysannes peuvent s'adresser aux centres de vulgarisation cantonaux.

INFOBOX

www.ufarevue.ch 9 · 13

montant du dédommagement. La pratique actuelle prévoit un décompte effectif sur la base d'un rapport horaire. Les soins accordés par des membres de la famille ne bénéficiant pas de qualifications professionnelles particulières sont rémunérés à hauteur de CHF 30.- à 40.- de l'heure. (ATF 131 V 331, ATF 4C.27 6/2001, ATF 4A 500/2009).

Protection des cohéritiers

Dans le cadre d'un partage successoral, lorsqu'une entreprise agricole ou une parcelle agricole est imputée à héritier à une valeur inférieure à la valeur vénale, tout cohéritier a droit, en cas d'aliénation, à une part du gain proportionnelle à sa part héréditaire dans les 25 ans qui suivent l'attribution de ladite entreprise ou parcelle agricole. Le droit au gain légal peut être supprimé ou modifié par le biais d'une convention écrite (art. 35 LDFR). Le droit au gain selon l'article 28 de la

LDFR n'est automatique qu'en cas d'héritage. Lorsque la remise d'une entreprise ou d'une parcelle agricole intervient du vivant du donataire, le droit au gain doit être explicitement mentionné dans le contrat d'achat. Le droit au gain doit être réparti selon des quotes-parts (art. 28 al. 1 LDFR). Du vivant du cédant, l'ensemble du droit au gain revient à ce dernier. Selon l'art. 29 de la LDFR, l'aliénation correspond à la vente ou à tout autre acte juridique qui équivaut économiquement à une vente (échange). Une expropriation (vente non volontaire de terrain en faveur de la collectivité



publique), un classement en zone à bâtir ou le passage d'une affectation agricole à un usage non agricole sont également considérées comme une aliénation (transformation de la ferme en habitation).

Auteur Martin Goldenberger est expert immobilier fédéral diplômé et dirige le secteur Estimations de l'Union suisse des paysans, Brugg.

INFOBOX

www.ufarevue.ch 9 · 13

AGROIMPULS

Vous cherchez - nous fournissons!

Main-d'œuvre ou stagiaires

Agroimpuls, 5201 Brugg, 056 462 51 44, www.agroimpuls.ch

Wenn Bäuerinnen Hilfe brauchen

Caritas-Bergeinsatz vermittelt freiwillige Helferinnen und Helfer an Bergbauernfamilien in schwierigen, arbeitsintensiven Zeiten.

Kontaktieren Sie uns: Telefon 041 419 22 77, bergeinsatz@caritas.ch



Matériel d'emballage pour vente directe!



VOM HOF, 5201 Brugg, 056 462 54 55, www.vomhof.ch

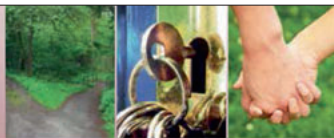
Bäuerliches Sorgentelefon

Wir sind für Sie da. www.bauernfamilie.ch

"... ich möchte anonym bleiben!"
 "Dieser Bürokratismus stress!"
 "... mir fehlt die Kraft!"
 "... einfach mal mit jemandem reden!"
 "Wir kommen nicht aus der Krise!"
 "... ich mache mir Sorgen!"

Mo 8^h - 12^h Uhr
 Do 18^h - 22^h Uhr

041 820 02 15



Femmes et hommes de la campagne

Des clés pour vivre en harmonie

www.paysannes.ch

Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
 Union suisse des paysannes et des femmes rurales
 Unione svizzera delle donne contadine e rurale
 Uniun da las puras svizras

Paysannes à l'écran

Qu'est-ce que Barbara Eichenberger, Doris Küchler, Violaine de Poret et Annekäthi Schluep ont en commun? Elles sont paysannes, elles aiment l'agriculture et veulent apprendre comment tresser la paille. Pour ce faire, elles se sont retrouvées chez Claudia Künzi à Maschwanden où l'on cultive des céréales décoratives. Claudia Künzi montre

aux paysannes comment réaliser des bijoux et d'autres objets d'ornement en paille tressée. Les paysannes parlent de tout et de rien - de leur famille, de leur exploitation, de la répartition des rôles, des branches d'exploitation et des assurances sociales. Markus Gehrig, réalisateur de films agricoles, était de la partie. A voir à l'adresse www.ufarevue.ch.



Le film «Paysanne – un métier pour s'épanouir» a été tourné dans le cadre de la campagne «Femmes et hommes dans l'agriculture, pour un véritable partenariat».



Auto-test à l'attention des paysannes

1. Quelle importance accordez-vous au travail à la ferme?

- C Très important
 A Moyen
 B Peu important

2. A quel degré êtes-vous engagée sur l'exploitation?

- B Pas de collaboration
 A Collaboration occasionnelle
 C Collaboration régulière ou direction d'une branche d'exploitation

3. L'exploitation génère-t-elle un revenu suffisant?

- A Oui, tout juste
 C Oui, nous pouvons mettre un peu d'argent de côté
 B Non, un revenu supplémentaire est nécessaire

4. Dans quelle mesure prenez-vous des décisions sur l'exploitation?

- C J'aime prendre des décisions en accord avec mon partenaire.
 A Je me tiens en retrait des décisions relatives à l'exploitation mais le ménage est mon domaine.
 B J'ai du mal, je laisse cette décision à mon partenaire.

5. Quelle est la formation dont vous disposez?

- C Formation de paysanne ou agricole
 A Pas de formation
 B Formation hors agriculture

6. Avez-vous du talent pour les chiffres, la comptabilité et l'administration?

- C Oui
 A Moyennement
 B Non

7. Aimez-vous prendre des risques?

- C Oui
 A Moyennement
 B Non

8. Quelle importance attachez-vous aux contacts professionnels en dehors de l'exploitation?

- B Très important
 C Moyennement
 A Pas important

9. Votre famille (parents, beaux-parents, parenté) vous aide-elle pour garder les enfants, pour le ménage et/ou sur l'exploitation?

- A Oui de temps en temps
 B Aide régulière
 C Non

10. Quelle description correspond le mieux à votre exploitation?

- B A proximité du village ou de la ville.
 C Facilement atteignable mais tout de même isolée
 A Difficilement atteignable

Nombre

- A
 B
 C

Lisez la description qui est faite sous la lettre que vous avez sélectionné le plus souvent.

Descriptif

A Paysanne traditionnelle

Vous vous répartissez le travail lié à la famille et les responsabilités pour l'exploitation. L'exploitation génère un revenu raisonnable. Légalement, le travail que vous accomplissez s'effectue dans le cadre du devoir d'assistance usuel au sein du couple. Dans la plupart des cas, l'implication sur l'exploitation va toutefois largement au-delà. Vous êtes considérée comme un membre de la famille travaillant au sein de l'exploitation, ce qui signifie que vous ne disposez pas d'un statut spécifique du point de vue des assurances sociales et que vous n'avez pas droit aux allocations maternité versées par l'APG. Cette situation vous permet malgré tout de constituer une couverture d'assurance adaptée. Un conseil approfondi vous aidera à évaluer vos besoins. Selon le rapport agricole, 85% des paysannes se considèrent surtout comme des mères et des ménagères.

B Activité externe

Si vous exercez une activité externe, vous poursuivez votre vie professionnelle actuelle, vous participez aux cours de formation continue et vous êtes généralement également couverte pour ce qui est des assurances sociales (allocations maternité, assurance chômage, caisse de pension). A travers votre revenu extérieur, vous avez souvent un engagement économique envers votre famille, voire même dans une certaine mesure envers l'exploitation. Vous devez particulièrement bien organiser votre programme journalier. Selon le Rapport agricole de la Confédération, deux tiers des paysannes exerçant une activité externe peuvent compter sur l'aide de leurs maris au niveau de la famille. De nombreuses paysannes bénéficient également d'une aide non négligeable de la part de l'ancienne génération.

C Collaboration sur l'exploitation, propre branche d'exploitation

Vous travaillez régulièrement et beaucoup sur l'exploitation, ce qui permet à cette dernière de générer un bon revenu. L'exploitation vous rétribue en vous octroyant un salaire et en versant des contributions en votre faveur à l'AVS, en votre qualité de membre de la famille collaborant sur l'exploitation. Vous avez également droit aux allocations maternité versées par l'APG.

Lorsque vous oeuvrez en tant qu'associée ou lorsque vous gérez de manière indépendante votre propre branche d'exploitation, vous pouvez demander aux assurances sociales d'être enregistrée en tant qu'indépendante. Du point de vue légal, en ce qui concerne les assurances sociales et la constitution d'une couverture d'assurance, les paysannes indépendantes sont soumises aux mêmes conditions que les paysannes salariées. En tant que co-exploitantes, elles supportent toutefois avec leur mari les risques liés à l'entreprise et sont solidairement responsables de tous les engagements pris par l'entreprise.

Ce questionnaire ne remplace pas un conseil émanant de la vulgarisation.





AGRISANO

In Zusammenarbeit mit

 **SBV** Versicherungen
USP Assurances

Kompetent in Versicherung und Landwirtschaft.

Natürlich Gut Versichert

**Sozialer Schutz:
Worauf Bäuerinnen achten müssen!**
Lesen Sie auf Seite 4 bis 7.

Die optimale Lösung für Bauernfamilien!

Agrisano

Laurstrasse 10, 5201 Brugg

Tel. 056 461 71 11

info@agrisano.ch

www.agrisano.ch